ASSOCIATION DE LA-REGIE THEATRALE

24 rue Pavée 75004 Paris

(Fondée le 29 décembre 1911 sous la dénomination de "Amicale des Régisseurs de Théâtres Français" Reconnue d'utilité publique le 14 mars 1924)

M molus

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'Association de la Régie Théâtrale a pour but:

1- de resserrer les liens de bonne confraternité et de solidarité entre les Directeurs de scène, Régisseurs, Cadres administratifs, artistiques et techniques du spectacle, de pratiquer l'entraide professionnelle, notamment par l'attribution d'une allocation aux membres retraités;

2°- de constituer un service de dépôt des mises en scène, soit écrites, sous la dénomination de "Bibliothèque des mises en scène", soit sur bandes magnétiques, sous la dénomination de "Théâtrothèque", d'en assurer la conservation et d'en permettre la consultation dans les limites du règlement intérieur et des accords signés avec les différentes instances de la profession.

3°- de recevoir et de provoquer des dons permettant la constitution d'une documentation théâtrale.

4°- de rechercher et d'instituer tous services qui pourraient être utiles aux sociétaires et à l'Association.

La durée de l'Association est illimitée.

L'Association a son siège social à Paris.

Les moyens d'action de l'Association sont: le bulletin, les publications, la Bibliothèque des mises en scène, la Théâtrothèque, le Prix du Brigadier qui consacre l'évènement théâtral de l'année et, d'une manière générale, toutes les manifestations qui peuvent permettre d'atteindre les buts poursuivis (conférences, cours, représentations etc...).

Article 3

L'Association se compose de:

- 1º Membres bienfaiteurs;
- 2º Membres donateurs:
- 3º Membres honoraires;
- 4º Membres actifs;
- 5º Membres correspondants.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Présidents d'Honneur.

Les Membres bienfaiteurs sont ceux qui font un don de mille Francs minimum.

Les Membres donateurs sont ceux qui font un don de cinq cents Francs minimum.

Le titre de Membre honoraire, ou Régisseur d'Honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association; le titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif, et d'appartenir au jury du Prix d'in Brigadier sans être tenues de payer une cotisation.

Les Membres bienfaiteurs, donateurs, honoraires sont admis sans condition d'âge, de profession, de nationalité.

Les Membres actifs sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'Association, en échange du paiement de leur cotisation jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Ils comprennent:

- l° les Directeurs de scène, les Régisseurs de théâtre, les cadres administratifs, artistiques et techniques de Paris, de province et le l'étranger;
- 2º les Directeurs de scène et Régisseurs de toumées, de music-hall, de cirque, de radio, de télévision, de cinéma et en général de toutes activités du spectacle. Ils ne peuvent être admis Membres actifs de l'Association que s'ils sont en activité de service au moment de leur demande et s'ils remplissent les conditions ci-après:
 - a) Age: 18 ans minimum;
 - Fonction: être Directeur de scène, Régisseur, Cadre administratif, artistique ou technique de la profession;
 - c) Admission: être présenté par deux membres de l'Association et agréé par le Conseil.

Le droit d'admission est fixé chaque année par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de Membre de l'Association se perd:

1º Par la démission.

2º Par la radiation prozoncée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, le Membre intéressé ayant été appelé au préalable à fournir ses explications, et cette décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale.

3º Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration, pour tout acte individuel ou collectif contraire à l'honnour, ou préjudice causé aux intérêts de la Société, le Membre intéressé ayant été préulablement admis à présenter sa défense.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président et de quatorze membres.

Les quatorze Membres du Conseil d'Administration doivent être choisis parmi les Sociétaires en activité de service.

Ils sont élus pour cinq ans, en Assemblée Générale, au scrutin secret.

Dans le cas ou plusieurs Sociétaires obtiendraient un nombre égal de suffrages, un nouveau tour de scrutin serait nécessaire pour les départager.

Tous les Membres du Conseil d'Administration doivent être français, majeurs, et jouir de leurs droits civils.

Chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, le cinquième des membres du Conseil d'Administration est soumis au renouvellement. Les Membres sortants sont rééligibles.

Pour la bonne marche de l'Association, il est nécessaire que les membres élus au Conseil par l'Assemblée Cénérale assistent le plus régulièrement possible aux séances de travail. En conséquence, tout membre du Conseil absent et non excusé pendant pous d'un trimestre ne pourra âtre maintenu dans son mandat.

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Administration, un tirage au sort établira l'ordre de sortie des Membres pour les années suivantes.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés. Jans le cas de démission de tous les Membres du Conseil d'Administration ou de réduction du Conseil, pour une cause quelconque, à moins de six Membres, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans le délai d'un mois, par les soins du Président, pour reconstituer le Conseil.

Le Conseil d'Administration de l'Association propose et fait nommer pour cinq ans, au scrutin secret et à la majorité relative, le Président de l'Association, par l'Assemblée Générale.

Le Président doit toujours être de nationalité française, et jouir de ses droits civils.

Dans la première séance qui suit chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration nomme dans son sein:

Deux Vice-Présidents;

Un Secrétuire Général;

Un Secrétaire Général adjoint;

Un Trésorier Général;

Un Trésorier adjoint;

Un Conservateur de la Bibliothèque des mises en scène;

Un Directeur de la Théâtrothèque;

Un Directeur adjoint de la Théâtrothèque.

Ces neuf Membres, nommés pour un an au scrutin secret, composent avec le Président, le Eureau du Conseil d'Administration.

Aucun acte de candidature n'est nécessaire.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par quinzaine et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances;

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre numéroté et conservé au siège de l'Association.

Articel 7

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls nossibles; ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites:

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale de l'Association.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 8

L'Assemblée Générale des Membres actifs de l'Association se réunit une fois par an,

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

Indépendamment de l'Assemblée Générale ordinaire, les Membres de l'Association peuvent être convoqués à une ou plusieurs Assemblées Générales Extraordinaires dans le cours d'un exercice.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire quand elle est demandée:

- 1º Par le Président;
- 2º Par la moitié plus un, des Membres du Conseil d'Administration en exercice;
- 3º Par le tiers des Membres actifs de l'Association.

La date de la réunion que fixe le Conseil ne doit pas excéder un mois après la demande.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée:

- 1º Pour un objet déterminé; (démission ou décès du Président- réduction du Conseil à moins de six Membres, proposition grave ou urgente).
 - 2º Pour la révision des statuts;
 - 3º Pour la dissolution de l'Association.

Le vote par correspondance est admis pour les élections seulement, et à condition que tous les Membres de l'Association soient prévenus un mois à l'avance, par les soins du Conseil d'Administration.

Est nulle et non avenue, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil, qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière, ou portant sur une question qui ne l'igurerait pas à l'ordre du jour.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assomblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 310 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n° 66388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par décret n° 76375 lu 28 avril 1976.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des Comités locaux peuvent être créés par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par l'Assemblée Générale, et notifiées au Préfet dans le délai de huitaine.

CHAPITRE III

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend:

1º une somme de trois mille francs, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
2º les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que les hois, forêts et terrains à boiser;
3º les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé;
4º le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;
5º la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers courris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances; ils peuvent être également employésà l'achat d'antres titres nominatifs garantis par l'État.

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1º de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;

2º des cotisations et souscriptions de ses Membres;

3º des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics;

4º du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé;

5º des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, tombolus, concerts, loteries);

6º du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Préfet de Taris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au minimum 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 18

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Nembres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

3

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de liquider les biens de l'Association; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des Etablissements visés par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, à toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à cux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les countes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Culturelies ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Stablissements fondés par l'Association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée Générale est adressé au Préfet de Paris et au Ministre de l'Intérieur. Il ne peut entrer en vigueur qu'aprés approbation du Ministre de l'Intérieur.

cent! [ii sinaire en viritable.

Vally Section de l'intérieur
le 30 Novembre 197

m. Formaj